

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE
DE CABINE**

À : Toutes les personnes ou entités au Canada qui, entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012 (la « Période du groupe »), ont acheté un ou des Appareils de chauffage de cabine ou ont acheté, loué ou sous-loué un véhicule commercial équipé d'un Appareil de chauffage de cabine (les « Membres du groupe »).

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

I. POURQUOI CET AVIS VOUS EST-IL REMIS?

Des Actions Collectives ont été déposées en Ontario, en Colombie-Britannique (« **C-B** ») et au Québec (les « **Actions Collectives** ») contre des fabricants et vendeurs d'Appareils de chauffage de cabine (définis ci-dessous) pour véhicules commerciaux dont notamment Webasto SE, Webasto Thermo & Comfort SE, Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. (« **Webasto** » ou les « **Défenderesses Webasto** »), Eberspaecher Climate Control Systems USA Inc. (formellement Espar Inc.), Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. (formellement Espar Products Inc.), « Espar Climate Control Systems », Eberspaecher Climate Control Systems International GmbH (formellement Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH), Eberspaecher Climate Control Systems GmbH (formellement J. Eberspaecher GmbH and Co. KG) and Eberspaecher Gruppe GmbH and Co. KG., (« **Espar** » ou les « **Défenderesses Espar** ») (collectivement les « **Défenderesses** »).

Les Actions Collectives ont été intentées au nom des Canadiens qui ont acheté un Appareil de chauffage de cabine ou qui ont acheté, loué ou sous-loué un véhicule commercial équipé d'un Appareil de chauffage de cabine pendant la Période du groupe. Les Demandeurs allèguent que les Défenderesses ont formé un cartel et comploté de manière à restreindre la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des Appareils de chauffage de cabine durant la Période du groupe. L'action au Québec a été autorisée pour un groupe composé de toutes les personnes ou entités au Québec et, l'action en Ontario, certifiée pour un groupe composé de toutes les personnes ou entités au Canada à l'exclusion du Québec¹.

Cet avis est diffusé puisqu'une entente de règlement a été conclue avec les Défenderesses Espar dans les Actions Collectives (l'« **Entente de règlement** »). Cette Entente de règlement doit être approuvée par les tribunaux du Québec et de l'Ontario qui tiendront des audiences pour déterminer si celle-ci est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Les Membres du groupe ont le droit de participer ou d'assister à ces audiences (voir section VIII ci-dessous).

II. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire introduite par une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » au nom d'un groupe de personnes affectées

¹ Le 22 octobre 2020, les parties ont convenu que les Membres du groupe de la C-B seraient représentés dans l'action en Ontario et que les actions de la C-B seraient suspendues de façon permanente. La Cour suprême de la C-B a rendu des ordonnances de suspension des actions de la C-B le 29 janvier 2021.

par un même enjeu ou des « questions communes », les « membres du groupe ». Une action collective doit être « autorisée » ou « certifiée » par les tribunaux pour être considérée. Une action collective permet aux tribunaux de régler l'enjeu ou les questions communes pour tous les membres du groupe, qui seront ensuite liés par la décision des tribunaux.

III. QU'EST-CE QU'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE DE CABINE?

Les « **Appareils de chauffage de cabine** » sont installés à l'intérieur de véhicules commerciaux et servent à en chauffer la cabine indépendamment du fonctionnement du moteur. Les Appareils de chauffage de cabine sont principalement vendus en deux types : les « appareils à air » ou les « appareils à eau ou à liquide de refroidissement ».

Les Actions Collectives définissent les Appareils de chauffage de cabine comme étant :

- (1) tout type d'appareil de chauffage de cabine;
- (2) les accessoires et pièces vendus pour être utilisés avec les appareils de chauffage de cabine; ou
- (3) les trousseaux contenant des appareils de chauffage de cabine et des accessoires pour être utilisés avec ceux-ci et/ou des pièces pour les appareils de chauffage de cabine;

qui étaient fabriqués et vendus par les Défenderesses pour l'usage dans les véhicules commerciaux durant la Période du groupe.

Les Appareils de chauffage de cabine sont utilisés dans une grande variété de véhicules commerciaux, dont notamment les camions-remorques, les fourgons de transport de biens, les autobus, les camions à benne, certains véhicules agricoles et les ambulances.

IV. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUELLE EST L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ CONCLUE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement survient lorsqu'une partie poursuivie (aussi appelée « défenderesse ») accepte de verser de l'argent aux membres du groupe en échange d'une quittance à l'égard des réclamations formulées dans l'action collective.

Dans les Actions Collectives, une Entente de règlement a été récemment conclue avec les Défenderesses Espar, qui ont convenu de payer 9,4 millions de dollars canadiens (le « **Montant de l'Entente** ») aux Membres du groupe en contrepartie d'une quittance complète des réclamations à leur encontre. Les Défenderesses Espar ont également accepté de collaborer avec les Demandeurs dans la poursuite des Actions Collectives contre les Défenderesses n'ayant pas réglé. Les Actions Collectives se poursuivent contre les autres défenderesses avec qui aucune entente n'a été conclue. L'Entente de règlement n'est pas une reconnaissance de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible, mais un compromis sur des réclamations contestées. Espar maintient n'avoir commis aucune faute, et accepte de régler uniquement afin d'éviter les incertitudes et les fardeaux découlant de la prolongation des litiges.

L'Entente de règlement est soumise à l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario. Ces audiences auront lieu :

- Le 17 décembre 2024 à 9h15, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec en chambre 17.09; ou par audience virtuelle; et
- le 23 janvier 2025 à 15h00, par audience virtuelle.

Les tribunaux décideront alors si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Si l'Entente de règlement est approuvée en Ontario et au Québec, la Demanderesse en C-B demandera à se désister des réclamations à l'encontre des Défenderesses Espar dans les actions en C-B.

Si vous pensez être un membre du groupe et vous voulez participer à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement au Québec ou en Ontario, veuillez contacter les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives afin de confirmer la date et l'heure de l'audience et pour connaître les instructions et les détails afin de participer. Les coordonnées des avocats sont indiquées plus bas.

Une entente de règlement avait précédemment été conclue dans le dossier ontarien et approuvée par les tribunaux de l'Ontario avec Volker Hohensee, un ancien dirigeant d'Espar. M. Hohensee a accepté de collaborer avec les Demandeurs dans la poursuite des Actions Collectives en échange d'une quittance des réclamations contre lui dans l'action ontarienne.

V. QUI EST CONCERNÉ PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Bien que les Actions Collectives aient été déposées en Ontario, en C-B et au Québec, elles incluent les personnes ou entités qui, dans tous les provinces ou territoires du Canada, ont acheté un ou des Appareils de chauffage de cabine ou ont acheté, loué ou sous-loué un ou des véhicules commerciaux équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012.

VI. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DE L'ENTENTE?

Une fois l'Entente de règlement approuvée, les Avocats du groupe demanderont que les frais pour la publication des avis, les honoraires, les débours et les taxes applicables soient payés à même le Montant de l'entente. Les fonds restants seront conservés dans un compte en fidéicommis portant intérêt au profit des Membres du groupe (le « **Fonds de l'Entente** »)

Étant donné que les Actions Collectives sont toujours en cours contre les autres défenderesses et que d'autres recouvrements pourraient être obtenus, le montant de l'Entente de règlement ne sera pas distribué aux Membres du groupe à l'heure actuelle. Afin de procéder à une distribution efficace en évitant les coûts de multiples distributions, les tribunaux décideront de la façon dont les Fonds de l'Entente seront distribués et comment vous pourrez réclamer l'argent de cette Entente de règlement à une date déterminée ultérieurement. Un autre avis expliquant comment formuler une réclamation sera fourni au moment de la distribution. Inscrivez-vous en ligne sur les sites Internet des Avocats du groupe (voir ci-dessous) pour recevoir cet avis par courriel.

VII. QUEL EST LE STATUT DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LES AUTRES DÉFENDERESSES?

Les Actions Collectives sont toujours en cours contre les Défenderesses Webasto. Ultiment, les Actions Collectives seront l'objet d'un procès où un juge décidera du succès des réclamations et si les Membres du groupe ont droit à des dommages.

VIII. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous ne vous opposez pas à l'Entente de règlement proposée, vous n'avez pas à vous présenter à l'audience ni à poser une quelconque action à ce stade afin de manifester votre intention de participer à l'Entente de règlement.

Vous avez néanmoins le droit de vous présenter à l'une des audiences d'approbation de l'Entente de règlement. Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection à l'Entente de règlement, vous devez faire parvenir des remarques écrites aux Avocats du groupe dont les coordonnées se trouvent ci-après, avant le **16 décembre 2024**. Les Avocats du groupe feront ensuite parvenir votre lettre au tribunal approprié. Toutes les remarques écrites seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne faites pas parvenir vos remarques écrites avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à faire de représentations lors des auditions.

IX. DÉLAI POUR S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Le délai pour s'exclure à titre de membre du groupe de l'Action collective au Québec tel qu'ordonné par le tribunal est venu à échéance le **1^{er} juin 2018**. Le délai pour s'exclure à titre de membre du groupe de l'Action collective en Ontario tel qu'ordonné par le tribunal est pour sa part venu à échéance le **5 avril 2021**. Si vous ne vous êtes pas exclus de l'une ou l'autre des actions en temps opportun, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris l'Entente de règlement convenue avec les défenderesses Espar si celle-ci est approuvée par les tribunaux.

X. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives. Les Avocats du groupe seront payés à partir de l'argent amassé dans les Actions Collectives, en fonction des conventions d'honoraires à pourcentage intervenues entre les représentants des groupes et leurs avocats. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les Avocats du groupe recevront. Lors des audiences d'approbation, ceux-ci demanderont d'approuver les honoraires des Avocats du groupe d'une somme équivalente à au plus 30% de l'Entente de règlement avec Espar, plus les déboursés et les taxes applicables.

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez faire parvenir vos remarques écrites aux Avocats du groupe à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-après, avant le **16 décembre 2024**. Le cabinet d'avocats qui recevra votre lettre la fera parvenir au tribunal approprié. Toutes les remarques reçues seront considérées. Si vous ne faites pas parvenir vos remarques écrites avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à faire de représentations lors des auditions.

XI. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT N'EST PAS APPROUVÉE?

Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée ou si elle ne prend pas effet d'une quelconque manière, les Actions Collectives continueront contre les Défenderesses Espar ainsi que contre les Défenderesses Webasto.

XII. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe du Québec. Vous pouvez rejoindre le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. :

- Sans frais au 1-888-987-6701, par courriel à info@belleaulapointe.com ou par la poste, au 300 Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Alexandrine Comtois.

Le cabinet Foreman & Company représente les Membres du groupe de l'Ontario et de toutes les autres provinces, sauf du Québec. Vous pouvez rejoindre le cabinet Foreman & Company :

- Sans frais au 1-855-814-4575 poste 106, par télécopieur au 1-226-884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par la poste au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Anni Barry.

Le cabinet CFM Lawyers travaille de concert avec le cabinet Foreman & Company. Vous pouvez rejoindre le cabinet CFM Lawyers :

- Sans frais au 1-800-689-2322, par courriel à l'adresse info@cfmlawyers.ca ou par la poste, à la Suite 400, 856 Homer Street, Vancouver, British Columbia V6B 2W5, à l'attention de : Betty Lee.

XIII. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis n'est qu'un résumé des Actions Collectives et de l'Entente de règlement. Nous invitons les Membres du groupe à consulter l'Entente de règlement complète qui est disponible sur les sites Internet suivants :

- Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. : <https://www.belleaulapointe.com/recours-collectif/appareil-de-chauffage/>
- Foreman & Company: <https://www.foremancompany.com/parking-heaters-price-fixing>
- CFM Lawyers: <https://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/parking-heaters-price-fixing/>

Si vous souhaitez obtenir une copie de l'Entente de règlement ou si vous avez des questions à la suite de la consultation de ce document, nous vous invitons à communiquer avec le cabinet d'avocats approprié dont les coordonnées se trouvent ci-haut. **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AUX TRIBUNAUX.**

XIV. INTERPRÉTATION

Cet avis est un résumé de certains termes de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, incluant les annexes, les termes de l'Entente de règlement prévalent.